

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/05

Le VINGT-QUATRE février de l'an deux mille vingt-six, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Anne-Claire CAMAIN, Corinne LACOSTE, MM Hubert MARTY, Domingo MUJICA, Denis VAILLANT*

Procurations : *M. Eric GEORGET à Mme Anne-Claire CAMAIN*

Absents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Julie COLLANGE, Nathalie MONTADAT, Mathilde PEYREGA, Sandrine VANCOPPENOLLE, MM Jean-Jacques ALMERO, Pierre ROGNANT, Laurent ZANDONA*

Date de convocation : 19 février 2026

Secrétaire de séance : *Mme Anne-Claire CAMAIN*

Faute de quorum lors de la séance du 19 février 2026, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le mardi 24 février 2026 à 20h30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Objet : Modification de la participation employeur en santé à effet au 1^{er} mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération 23/45 du 14 décembre 2023 relative à l'adhésion à la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17/02/2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à l'adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la commune décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Lors du conseil municipal du 14 décembre 2024, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer à la convention de participation en santé mise en place par le CDG31 à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT et de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 10 €/mois et par agent.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la participation de l'employeur obligatoire s'élève à 15 €/mois et par agent.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 15 €/mois et par agent, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif 15 €/mois et par agent à compter du 1^{er} mars 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie, le 19 février 2026.

Fait à Goyrans, le 24 février 2026.

Véronique HAÏTCE



Maire de Goyrans